

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**AMENAGEMENT ET MISE EN SECURITE DE
L'AVENUE DU MAIL (RD41e)**

COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE

C O N V E N T I O N

**DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN, D'EXPLOITATION PARTIEL DES OUVRAGES REALISES
ET DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX**

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE ci après dénommé « **le Département** », représenté par son Président, **Monsieur Jean-Noël GUERINI**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

D'une part

La commune de CARNOUX-EN-PROVENCE, ci après dénommée « **la Commune** », représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Pierre GIORGI**, dûment autorisé par délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ci après dénommée « **M.P.M** », représentée par son Président, **Monsieur Eugène CASELLI**, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire en date du

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVRA

■ PREAMBULE :

L'avenue du Mail (RD41e) est un axe de transit d'Aubagne à Cassis/La Ciotat (voire Marseille via La Gineste) avec environ 15 000 à 20 000 véhicules par jour.

L'objectif de l'opération est :

- d'assurer la sécurité usagers en conservant le maximum de fluidité du trafic
- d'adapter les trottoirs et circulations à tous usagers
- d'organiser le stationnement
- d'aménager une piste cyclable
- d'intégrer les transports scolaires et intercommunaux

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de l'avenue du Mail (RD41e) sur la commune de Carnoux-en-Provence, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétences communales et départementales, dans les conditions définies à l'article 3.

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MPM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, MPM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci – dessus.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par MPM.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Commune et de MPM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et de la maîtrise d'oeuvre, entre M.P.M. pour son propre compte, et de la Commune pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par le Département et la Commune qui devront en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Il s'agit de sécuriser la circulation piétonne (écoles, commerces, services...) tout en maintenant des possibilités de stationnement, en permettant l'intégration de pistes cyclables, mais en conservant la fluidité du trafic sur cet axe principal de transit Aubagne/Cassis.

Intérêt du Projet :

- Desserte des équipements scolaires, commerciaux, services, habitations.
- Création d'un partage raisonné de l'espace entre les différents usagers et leurs différents modes de déplacements.
- Augmentation de la sécurité des usagers par ralentissement de la circulation,
- Optimisation de l'offre de stationnement, tout en maintenant une fluidité du trafic.

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement de la voie, sur le tronçon courant, à double sens de circulation, avec création de places de stationnement longitudinales
- Aménagement d'un plateau surélevé, en « Zone 30 », au droit du groupe scolaire
- Aménagement de trottoirs confortables, avec intégration de pistes cyclables.
- Installation de l'éclairage public
- Travaux de raccordements de réseau pluvial

■ ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de MPM, cette dernière assumera seule les attributions inhérentes à cette fonction, à l'exception du déplacement de réseaux gérés par des concessionnaires (EDF, France Télécom...), selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM, la Commune et le Département.

3.2 Au titre de la « phase études »

La « phase études » comprend les études de diagnostic, les études d'avant projet et de projet.

Une concertation entre le Département, la Commune, M.P.M. et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

- MPM assumera seule la direction des études

- Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, chaque fois qu'une décision déterminante pour la conception de l'ouvrage devra être prise, MPM recueillera préalablement l'accord du Département. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par MPM.
- Le Département notifiera sa décision à MPM ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes sans que le Département puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'oeuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage.
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.
- Assurer le suivi des travaux.
- Assurer la réception de l'ouvrage.
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'oeuvre et prestations intervenant dans l'opération, pour garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les questions relatives aux travaux entrant dans le cadre de la présente convention.
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM ne sera pas liée par les avis au Département dans le cadre de ces réunions de chantiers.

■ ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

MPM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voiries pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE

Le calcul du remboursement par la Commune à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Commune sont les suivants :

Pour la Commune :

- Assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales,
- Réseaux d'éclairage public, de sécurité et sonorisation.
- Bancs publics,

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Aménagement des trottoirs, des chaussées, des pistes cyclables,
- Mise en place de mobilier urbain, potelets, barrières...
- Signalisation
- Plantation de végétaux

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement de l'avenue du Mail (RD41e) à Carnoux-en-Provence	717 600 €	2 162 400 €	2 880 000 €

Les sommes sont en valeur avril 2010, établies sur la base de l'avant-projet
Le remboursement prévisionnel à verser à M.P.M. par la Commune s'élève donc à :
717 600 Euros TTC.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intègrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 : ASSURANCES RESPONSABILITES

MPM contactera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département et de la Commune.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département et à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, MPM est réputée gardien de l'ouvrage à compter du transfert temporaire de la section de la RD 41e concernée par la présente convention et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département et à la Commune.

■ ARTICLE 7 : INFORMATION DU COCONTRACTANT

MPM tiendra régulièrement informé le Département et de la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ce dernier en exprimera le besoin.

■ ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par MPM en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par MPM à laquelle le Département (Direction des Routes) et la Commune seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et la Commune.

MPM s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et la Commune.

A l'issue des opérations de réception, MPM établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'oeuvre de l'opération.

La réception de l'ouvrage emportera transfert de la garde de l'ouvrage.

■ ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'Achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise au Département et à la Commune afin de déclencher les opérations de remise leur

ouvrage respectif. Elles seront accompagnées d'une demande de prise en possession de l'ouvrage réalisé par le Département et la Commune.

Dès lors que les attestations d'achèvement auront été reçues par le Département et la Commune, accompagnées de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de remise à disposition leur ouvrage respectif, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception des attestations d'achèvement leur ouvrage respectif.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les trois parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission des attestations d'achèvement leur ouvrage respectif comprenant la demande de prise en possession par le Département et la Commune, ces derniers seront réputés avoir pris possession de leur ouvrage respectif.

En toute hypothèse, la mise à disposition leur ouvrage respectif au Département et à la Commune entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

■ ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

10.1 Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situés le long de la RD 41e (avenue du Mail) à Carnoux-en-Provence.

Ces biens seront connus par la Commune et MPM qui les aura agréés sans réserve.

La Commune et MPM acceptent l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci – après définies :

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Pour MPM : trottoirs, y compris bordures et caniveaux, piste cyclable, mobilier urbain, signalisation verticale de police et directionnelle.
- Pour la Commune : réseau pluvial y compris regards et bouches avaloir, espaces verts et plantations, éclairage public
- Pour le Département : chaussées

2° - La Commune et MPM pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien et l'exploitation sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune et de MPM.

Il est indiqué ici que tous les embellissements et améliorations que la Commune et MPM pourront faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle – même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention.

10.2 Responsabilité des parties

La Commune et MPM devront gérer à leurs frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci – dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ou recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui – ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune ou MPM qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune et MPM s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière. La Commune et MPM sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elles sont les gestionnaires.

MPM satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des permis de stationnement, la Commune et MPM ne pourront concéder la jouissance des biens objets de la présente convention.

■ ARTICLE 11 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE

La totalité du remboursement des travaux, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- **Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- **Entretien et exploitation des ouvrages**

La présente convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage. Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de un an. Elle sera prorogée par tacite reconduction. Le non – renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité six mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 13 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en applications d'une loi ou d'une décision de définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

■ ARTICLE 14 - RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant avec le Département, la Commune et MPM, la résiliation de celle – ci. Celle-ci ne pourra intervenir que sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à celle des parties qui n'aurait pas respecté les termes de la convention.

■ ARTICLE 15 - LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département
52 avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- la Commune de Carnoux-en-Provence
Hôtel de Ville
BP 45
13716 Carnoux-en-Provence
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux

Le Maire de Carnoux-en-Provence

Jean-Pierre GIORGI

**Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence
Métropole**

Eugène CASELLI

**Le Président du Département des
Bouches-du-Rhône**

Jean-Noël GUERINI